

## Volet B

# Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réservé au Moniteur belge

\*19310553\*



Déposé 11-03-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0722617732

Dénomination

(en entier): La Ferme des Jean Martin

(en abrégé):

Forme juridique : Société en commandite simple

Siège: Rue Lucien Delaunoit(SS) 4

7912 Frasnes-lez-Anvaing (Saint-Sauveur)

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

#### «La Ferme des Jean Martin SCS»

Siège social

Rue Lucien Delaunoit 4, 7912 Saint Sauveur, Belgique Constitution de la société

Le 11 mars 2019

- Lucien DELAUNOIT, domicilié Rue Bailly 13, 7912 Saint Sauveur, Belgique, NN 67 01 17 179 46
- Sophie GUILLAUME, domiciliée Rue Bailly 13, 7912 Saint Sauveur, Belgique, NN 69 04 15 628 11

Constituent la société La Ferme des Jean Martin SCS.

### **STATUTS**

### Article 1 : forme et dénomination.

La société adopte la forme de société en commandite simple. Elle est dénommée « La Ferme des Jean Martin SCS ».

#### Article 2: Siège social.

Le siège social est établi Rue Lucien Delaunoit 4, 7912 Saint Sauveur, Belgique

#### Article 3: Objet social.

La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger :

l'exploitation de terres agricoles

de réaliser toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières, ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social

elle peut s'intéresser par toutes voies à des activités, entreprises, projets ayant un objectif analogue ou connexe au sien.

Elle peut posséder et gérer un patrimoine propre.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

#### Article 4 : Durée.

La société est constituée pour une durée indéterminée.

#### Article 5 : Capital Social.

Le capital social est de mille euros (1000 □) représenté par dix (10) parts sociales sans désignation de valeur nominale et est réparti de la manière suivante :

Monsieur Lucien Delaunoit : 5 parts Madame Sophie Guillaume : 5 parts

#### Article 6:

Est associé commandité : Monsieur Lucien Delaunoit

L'autre associé est simple commanditaire et ne contracte aucun engagement personnel autre que de verser le montant de sa souscription au fonds social. Il ne pourra en aucun cas s'immiscer dans la gestion des affaires de la société.

Le décès d'un des associés ne donnera pas lieu à la dissolution de la société.

Les héritiers du défunt ne pourront apposer les scellés ou procéder à un inventaire judiciaire, ni entraver la bonne marche de la société. En cas de décès des commandités, les héritiers désigneront entre eux une personne qui exercera les pouvoirs de gérant.

Monsieur Lucien Delaunoit est nommé gérant de la société. Il aura seul la signature sociale mais il ne pourra en faire usage que pour les besoins de la société.

Il pourra notamment, sans que la liste qui suit soit exhaustive :

Effectuer tout achat, vente pour le bon fonctionnement de la société ;

Contracter tous marchés;

Exiger, recevoir et céder toutes créances ;

Engager le personnel qu'il juge nécessaire ;

Ester en justice :

Emprunter toutes sommes nécessaires aux besoins de la société.

Le mandat de Monsieur Lucien Delaunoit est gratuit.

#### Article 7: cession et transmission des parts.

Les parts d'un associé ne peuvent à peine de nullité être cédées (dans le cas de vente, donation, partage, ou toute autre cession des parts d'un associé vivant) ou être transmises pour cause de mort (transfert suite à l'ouverture de la succession d'un associé) que moyennant l'agrément de la moitié des associés, possédant au moins les trois/quarts du capital, déduction faite des droits dont la cession est proposée

Monsieur Lucien Delaunoit dispose d'un droit de préemption qu'il peut faire valoir dans un délai de 6 mois à partir du moment où il est informée d'une demande de cession, donation, transmission pour cause de décès d'un associé.

La valeur des parts sera évaluée au prorata du nombre de parts dans l'actif net sur base du dernier bilan clôturé. Dans le cas, ou il n'y aurait pas encore de bilan disponible, les parts seront évaluées au pair comptable.

Les droits du cédant sont transférés au cessionnaire.

Toutefois, à l'égard de la société, la cession n'existe que moyennant respect de la notification prévue par l'article 1690 du code civil.

#### Article 8 :

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice a commencé le jour de la publication des statuts à l'occasion de la constitution et se clôturera le 31 décembre 2019.

#### Article 9:

L'assemblée générale ordinaire des associés se réunit le 15 juin de chaque année, soit au siège social, soit en tout autre endroit désigné dans la convocation. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus tard le premier jour ouvrable, autre qu'un samedi.

Réservé Moniteur



Le gérant est chargé de convoquer l'assemblée générale et d'en déterminer l'ordre du jour, le lieu et l'heure. Cette convocation peut se faire par courriel, fax ou simple missive adressé à chaque associé quinze jours avant la date prévue.

L'assemblée entend le rapport du gérant sur les affaires sociales pour l'exercice clôturé, approuve en cas d'accord, les comptes présentés par celui-ci, lui donne éventuellement décharge de son mandat et décide de l'affectation du résultat.

L'assemblée générale se réunit extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur la demande d'associés représentant le cinquième du capital.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale ou de l'associé unique agissant en ses lieu et place sont consignés dans un registre tenu au siège social. Ils sont signés par les membres du bureau et par les associés présents qui le demandent. Les expéditions, copies ou extraits sont signés par un gérant.

Dans les assemblées, chaque part donne droit à une voix.

#### Article 11 :

Par suite de la dissolution, la liquidation donnera lieu au partage du fonds social entre les associés dans la proportion des parts sociales détenues par chacun.

Les bénéfices seront partagés dans la même proportion. Il en sera de même pour les pertes sauf que l'associé commanditaire n'en sera tenu que jusqu'à concurrence de sa mise.

#### Article 12:

Les associés auront le droit d'apporter des modifications aux statuts. Dans ce cas, ils doivent se prononcer à l'unanimité sur les modifications proposées.

#### Article 13:

Les parties entendent se conformer entièrement au Code des Sociétés. En conséquence, les dispositions de ce code auxquelles il ne serait pas licitement dérogé, sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de ce Code sont censées non écrites.

#### Article 14:

En application de l'article 60 du Code des Sociétés, la société reprend les engagements contractés en son nom à partir du 1er mars 2019.

#### Article 15:

Le gérant, Monsieur Lucien Delaunoit, est nommé mandataire spécial aux fins de procéder au dépôt des statuts au greffe et du tribunal de commerce du Hainaut et à l'immatriculation de la société à la Banque Carrefour des Entreprises. Il pourra ainsi, au nom de la société, faire toutes les déclarations, signer tous les documents et pièces et en procéder à toutes les opérations nécessaires pour la création de la société.

Fait à Saint-Sauveur le 11 mars 2019 en 5 versions originales (une pour chacun des associés, une pour la société et deux pour le greffe).

Lucien Delaunoit Sophie Guillaume

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

Au verso : Nom et signature